



**Comité Electrotechnique Belge asbl
Belgisch Elektrotechnisch Comité vzw**

Diamant Building

Bd A. Reyerslaan, 80 - 1030 Bruxelles/Brussel

Tel : 02/706 85 70 - Fax : 02/706 85 80

E-mail: centraloffice@ceb-bec.be

IBAN: BE93.2100.0834.3567

TVA/BTW : BE 406.676.458



COMITE DE GESTION DE LA MARQUE INCERT

COMITE VOOR HET BEHEER VAN HET MERK INCERT

Règlement de certification de produits contre le vol dans les bâtiments

REV 8 :

- Préambule : ajout
- Suppression des T 014 et T 014A
- Annexe 1 : modifications
- Annexe 2 : modifications
- Annexe 3 : informations reprises de la T 014

Sommaire

Définitions	3
Références	4
Abréviations.....	4
Art. 1 Domaine d'application	5
Art. 1.1 Règlement pour la certification de produits contre le vol dans les bâtiments.....	5
Art. 1.2 Règlements d'application.....	5
Art. 1.3 Règlements complémentaires	5
Art. 2 Organisme de certification	5
Art. 2.1 Mandat.....	5
Art. 2.2 Correspondance	5
Art. 3 Laboratoires.....	6
Art. 4 Dossier de demande de certification.....	6
Art. 5 Registre de plaintes	6
Art. 6 Caractéristiques et usage de la marque de conformité.....	6
Art. 7 Procédure de certification	6
Art. 7.1 Demande d'information.....	6
Art. 7.2 Convention de certification	7
Art. 7.3 Demande de certification	7
Art. 7.4 Recevabilité de la demande de certification	7
Art. 8 Certificat	8
Art. 8.1 Conditions pour la certification.....	8
Art. 8.2 Portée du certificat.....	8
Art. 8.3 Refus d'octroi du certificat	8
Art. 8.4 Durée de validité du certificat	8
Art. 8.5 Contenu du certificat.....	8
Art. 8.6 Renouvellement du certificat	9
Art. 9 Suivi de la certification	9
Art. 9.1 Modification d'un certificat	9
Art. 9.2 Suspension par le détenteur de certificat.....	9
Art. 9.3 Livraisons pendant la période de certification.....	10
Art. 9.4 Modification des spécifications techniques	10
Art. 9.5 Distribution d'un produit après la date de fin de validité du certificat	10
Art. 9.6 Contrôles de suivi	10
Art. 9.7 Liste des groupes de produits certifiés	12
Art. 10 Régime financier.....	12
Art. 11 Plaintes.....	12
Art. 11.1 Plaintes relatives au produit certifié	12
Art. 11.2 Plaintes relatives à la protection de la marque INCERT	13
Art. 12 Sanctions.....	13
Art. 12.1 Dispositions générales.....	13
Art. 13 Appel et recours.....	14
Art. 13.1 Appel	14
Art. 13.2 Recours	14
Art. 14 Litiges	14
Annexe 1: Liste des catégories de produits INCERT	15
Annexe 2 : Définition des catégories de produits INCERT	17
Annexe 3 : Renseignements à reprendre dans le dossier technique	23

Préambule

Les certificats T 014 et T 014A qui seraient encore valides restent soumis à la révision 7 de ce présent règlement.

Définitions, références et abréviations

Définitions

Certificat [de conformité]	Document, délivré conformément aux règles d'un système de certification, donnant confiance qu'un groupe de produits est conforme aux spécifications techniques en question.
Comité de la Marque	Comité déclaré compétent par le Comité Electrotechnique belge pour veiller à la gestion de la marque INCERT, et du contrôle sur la certification de produits et services répondant aux exigences de cette marque.
Conformité [d'un groupe de produits]	Caractère d'un groupe de produits d'être conforme aux dispositions des spécifications techniques de produit s'y rapportant.
Contrôle	Activités telles que mesurer, examiner, essayer ou estimer une ou plusieurs caractéristiques d'une entité et comparer les résultats aux exigences spécifiées en vue de déterminer si la conformité est obtenue pour chacune de ces caractéristiques.
Convention de certification	Convention entre un organisme de certification et un détenteur de certificat, ayant pour objet la certification des groupes de produits proposés par le détenteur de certificat.
Détenteur de certificat	Partie à laquelle l'organisme de certification, pour au moins un groupe de produits, a délivré un certificat, lui permettant ainsi d'utiliser la marque de conformité en relation avec ce groupe de produits.
Essai	Opération technique qui consiste à déterminer une ou plusieurs caractéristiques d'un produit donné selon un mode opératoire spécifié.
Essai de contrôle	Essai exécuté par un laboratoire de contrôle afin de contrôler la conformité avec le certificat initial.
Contrôle de la production en Usine (CPU)	le contrôle interne permanent et documenté de la production effectué en usine, conformément aux spécifications techniques harmonisées pertinentes.
Groupe de produits	Un produit de base avec ses variantes éventuelles (décrit par la marque et le numéro du type).
Identification	Désignation de l'identité d'un produit en y appliquant un marquage matériel.
Laboratoire agréé	Laboratoire faisant l'objet d'une convention avec un organisme de certification mandaté pour délivrer la marque INCERT. Le laboratoire agréé par l'organisme de certification doit être accrédité pour les essais dans le domaine concerné selon les exigences de la norme ISO 17025 et par un organisme d'accréditation faisant partie des accords de réciprocité MLA.
Lieu de production	Installation(s) technique(s) où sont réalisé(s) des produits, utilisée(s) par un détenteur de certificat, liée(s) à un lieu géographique, comme définie(s) aux règlements d'application.
Marque [de conformité]	La marque protégée "INCERT", apposée ou délivrée conformément aux règles du système de certification, indiquant avec un niveau suffisant de confiance que le

Non-conformité	produit visé est conforme aux spécifications techniques s'y rapportant.
Organisme de certification	Ce qui n'est pas conforme aux spécifications techniques du produit ou les dispositions réglementaires. Organisme habilité par le Comité de la marque à délivrer des certificats. Il doit être accrédité pour la certification de produits dans le domaine concerné selon les exigences de la norme ISO/IEC 17065 et par un organisme d'accréditation faisant partie des accords de réciprocité MLA.
Règlement de certification [de produits] Réglementaire	Document qui fixe les règles de procédure et de gestion du système de certification [de produits]. Relatif au règlement de certification de produits dans le secteur de la sécurité, au règlement d'application et aux règlements complémentaires qui sont d'application dans le cadre de la certification.
Requérant	Partie qui cherche à obtenir un certificat auprès d'un organisme de certification.
Sanction	Mesure obligatoire imposée par l'organisme de certification au détenteur de certificat lorsqu'il n'y a plus de confiance dans la capacité du détenteur de certificat d'une part à garantir la continuité de la conformité du produit et d'autre part à maintenir la crédibilité de la marque.
Documents techniques [d'un groupe de produits]	Document qui spécifie les exigences techniques que doit satisfaire un produit (une norme, un agrément technique ou tout autre document de référence).
Système de certification [de produits]	Système ayant ses propres règles de procédure et de gestion et destiné à procéder à la certification [de produits].
Système qualité	Ensemble de l'organisation, des procédures, des processus et des moyens nécessaires pour mettre en œuvre la gestion de la qualité.

Références

ISO/IEC 17065 : 2012	Exigences relatives aux organismes procédant à la certification de produits
T 031 du CEB	Prescriptions générales pour les essais sur les systèmes d'alarme incluant les exigences de la Norme NBN EN 50131
T 034 du CEB	Prescriptions générales pour les essais sur les systèmes d'alarme non couverts par les normes NBN EN 5013
ISO/IEC 17025: 2017	General requirements for the competence of testing and calibration laboratories
ISO/IEC 17067:2013	Évaluation de la conformité - Éléments fondamentaux de la certification de produits et lignes directrices pour les programmes de certification de produits.

Abréviations

CEB	Comité électrotechnique belge
BELAC	Organisme belge d'accréditation
INCERT	<u>IN</u> trusion <u>CERT</u> ification
INCERT TC	Comité Technique INCERT

Art. 1 **Domaine d'application**

Art. 1.1 **Règlement pour la certification de produits contre le vol dans les bâtiments.**

Art. 1.1.1 Ce règlement règle la délivrance de certificats de conformité pour des groupes de produits du secteur de détection d'intrusions dans les bâtiments, permettant le détenteur de certificat d'utiliser la marque de conformité INCERT pour ces groupes de produits.

Art. 1.2 **Règlements d'application**

Art. 1.2.1 Le présent règlement de certification de produits doit être complété par les notes techniques T 031 Prescriptions générales pour les essais sur les systèmes d'alarme incluant les exigences de la Norme NBN EN 50131 ou T 034 « prescriptions générales pour les essais sur les systèmes d'alarme non couverts par les normes NBN EN 50131 » du Comité électrotechnique belge , par les éventuels règlements d'application émis par le Comité de gestion de la marque INCERT ainsi que les éventuelles « decision sheets » qui concernent ce domaine d'application. .

Option (avec obligations):

Les requérants ont la possibilité d'obtenir une certification INCERT de leurs produits sous schéma de certification 5 selon l'ISO-IEC 17067. Il s'agit là d'une option et non d'une exigence obligatoire.

Lorsque cette option est demandée, le CPU doit de surcroit être audité.

Lorsque le certificat INCERT est établi conformément à cette option, il mentionnera clairement le schéma de certification selon ISO-IEC 17067 (schéma 5 avec audits de contrôle de la production en usine **au minimum tous les 2 ans**).

Les exigences complémentaires de conformité pour cette option sont reprises dans ce document sous la mention « Option » dans ce document.

Art. 1.3 **Règlements complémentaires**

Art. 1.3.1 Le Règlement général de la marque "INCERT" et le règlement financier que le Comité électrotechnique belge fixera en rapport avec la présente certification de produits, font partie intégrante du présent règlement.

Art. 2 **Organisme de certification**

Art. 2.1 **Mandat**

Art. 2.1.1 Le Comité de la marque mandate, conformément au Règlement général de la marque "INCERT", les organismes de certification qui pourront délivrer des certificats en rapport avec cette marque.

Art. 2.1.2 Un organisme de certification mandaté peut intervenir contre tout usage abusif de la marque INCERT par les détenteurs de certificat et empêcher les références illégitimes aux spécifications techniques du produit pour lequel la certification est d'application.

Art. 2.2 **Correspondance**

Art. 2.2.1 Le requérant ou le détenteur de certificat adressera toute la correspondance concernant la marque INCERT à l'organisme de certification concerné, à l'exception de:

- la correspondance avec le laboratoire concernant ses travaux et ses compétences au niveau des essais;
- au recours contre une décision de l'organisme de certification, qui est signifié à l'instance de recours compétente.

Dans ce dernier cas, l'organisme de certification reçoit toujours une copie de cette correspondance.

Art. 3 Laboratoires

Art. 3.1 Le requérant choisit un laboratoire agréé en vue de faire procéder aux essais de conformité en vue de la certification.

Art. 4 Dossier de demande de certification

Art. 4.1 Par groupe de produits pour lequel un requérant demande un certificat, il rédige un dossier de demande de certification.

Art. 4.2 Ce dossier contient au moins les données prévues à l'annexe 3 ainsi que :

- l'indication du lieu où la marque de conformité sera apposée
- un aperçu des mesures organisationnelles et techniques qui doivent garantir la conformité du groupe de produits
- le nom et l'adresse du lieu de production
- le nom et l'adresse du ou des lieu(x) de stockage
- le nom et les coordonnées du ou des distributeur(s)
- une copie du rapport d'essai du laboratoire agréé
- pour autant que cette information ne se trouve pas dans le rapport d'essai, des photos en couleurs claires de l'intérieur et de l'extérieur des produits en question.
- **l'identification complète du lieu de production**

Une copie de ce dossier doit être disponible chez le requérant ou détenteur du certificat à tout moment.

Art. 4.3 Le requérant ou détenteur du certificat veille à ce que le dossier technique reflète toujours la situation véritable. Il informe également l'organisme de certification de toute modification du groupe de produits et décrit son influence sur les prestations des produits.

Art. 5 Registre de plaintes

Art. 5.1 Le détenteur de certificat tient un registre de plaintes avec un aperçu bref et chronologique des plaintes reçues concernant le groupe certifié de produits, avec indication de la provenance de la plainte, son contenu et la suite qui y a été donnée.

Art. 5.2 Les documents supplémentaires éventuels concernant le traitement de la plainte (correspondance, notes de service, ...) sont joints en annexe au registre de plaintes.

Art. 6 Caractéristiques et usage de la marque de conformité

Art. 6.1 Le Règlement général de la marque "INCERT" détermine les caractéristiques de la marque de conformité, les règles de son usage et la façon d'identifier les produits.

Art. 7 Procédure de certification

Art. 7.1 Demande d'information

Art. 7.1.1 L'organisme de certification informe le requérant qui fait la demande par écrit, des principes du système de certification.

Art. 7.1.2 A cet effet, il lui fournit au moins les documents suivants:

- le Règlement général de la marque "INCERT"
- le présent règlement de certification de produits
- la liste des normes ou documents normatifs en vigueur
- la liste des laboratoires qu'il a reconnus.

Si utile, il envoie également:

- une proposition de convention de certification des formulaires pour la composition du dossier de demande de certification.

Art. 7.2 Convention de certification

Art. 7.2.1 Le requérant désirant la certification d'un groupe de produits, doit conclure une convention de certification avec un organisme de certification. Dans l'an écoulé avant la date de la conclusion de cette convention, il ne peut y avoir eu à son égard aucune résiliation en guise de sanction de sa convention de certification.

Art. 7.2.2 Dans la convention de certification, le requérant s'engage à:

- respecter les règlements en vigueur d'INCERT toujours dans leur dernière version adaptée
- accepter tous les contrôles jugés nécessaires dans ce cadre
- prendre toutes les mesures nécessaires afin que la conformité de tout produit livré sous la marque INCERT soit garantie, même celles imposées à cet effet par l'organisme de certification
- toujours produire sous la marque INCERT la production entière du groupe certifié de produits qu'il met sur le marché belge, à l'exception des parties de production dont il apporte la preuve que les exigences techniques imposées par le client sont incompatibles avec les spécifications techniques du produit.
- OPTION: accepter tous les audits CPU jugés nécessaires dans ce cadre

Art. 7.3 Demande de certification

Art. 7.3.1 Par groupe de produits, le requérant introduit une demande de certification séparée.

Art. 7.3.2 Le requérant envoie un dossier de demande à l'organisme de certification avec lequel il a conclu une convention de certification. Ce dossier contient:

- son nom et adresse et ceux des personnes qui peuvent le lier
- le nom de la personne assurant les contacts avec l'organisme de certification
- la preuve que le requérant est inscrit au registre de commerce belge ou dans un registre équivalent dans un autre pays de l'Union européenne. Lorsque ceci n'est pas le cas, il doit prouver qu'il dispose d'un représentant qui répond bien à ces conditions
- la déclaration du fabricant du groupe de produits pour lequel le requérant demande la certification, dans laquelle celui-ci se déclare d'accord avec la certification et s'oblige à notifier immédiatement au requérant toutes les modifications d'un produit du groupe de produits
- OPTION : l'autorisation d'audit du (des) lieux de production
- un dossier technique
- lorsque le requérant dispose d'un système d'assurance de la qualité certifié conforme à la norme NBN EN ISO 9001, d'une copie du certificat.

Art. 7.4 Recevabilité de la demande de certification

Art. 7.4.1 L'organisme de certification confirme au requérant la recevabilité de la demande de certification dès que le dossier de demande est complet et permet de juger si le requérant entre en ligne de compte pour demander un certificat, et que toutes les obligations financières à cet égard ont été remplies.

Art. 8 Certificat

Art. 8.1 Conditions pour la certification

Art. 8.1.1 L'organisme de certification délivre au requérant le certificat lorsqu'il apparaît sur base du rapport d'essai du laboratoire agréé que la conformité du groupe de produits est garantie et que le requérant a satisfait à toutes les exigences techniques, administratives et financières. La responsabilité d'accepter ou non les résultats des essais incombe à l'organisme de certification. OPTION : complété par un rapport d'audit CPU initial satisfaisant.

Art. 8.2 Portée du certificat

Art. 8.2.1 Un certificat est délivré par groupe de produits.

Art. 8.2.2 Par l'apposition de la marque de conformité sur un produit suivant les dispositions de l'article 6, le détenteur de certificat garantit, vis-à-vis de tiers, que le produit est conforme aux prescriptions générales pour les essais sur les systèmes d'alarme (notes techniques T 034 ou T031) et s'engage à prendre toutes les mesures afin que cela soit le cas continuellement.

Art. 8.2.3. L'apposition de la marque de conformité ne décharge pas le détenteur de certificat de ses responsabilités et ne les substitue pas par celles de l'organisme de certification, le Comité de la Marque ou de toute autre instance concernée par la marque.

Art. 8.3 Refus d'octroi du certificat

L'organisme de certification signifie et motive par écrit le refus d'octroi du certificat au requérant.

Art 8.4 Durée de validité du certificat

Art 8.4.1 Un certificat prend cours le jour de son octroi et est valable pendant 6 ans pour autant que le groupe de produits ne soit pas modifié et sous réserve d'une clôture suivant l'art. 8.4.3. et aussi longtemps que les contrôles sont satisfaisants
OPTION : Ainsi que les audits CPU

Art. 8.4.2 La validité du certificat peut être temporairement suspendue sans pour autant que la durée de validité du certificat soit prolongée de la même période :

- sur demande motivée du détenteur de certificat (Art. 9.2.);
- par l'organisme de certification à la suite d'une sanction (Art.12).

Art. 8.4.3 La validité du certificat prend fin :

- à la fin de la période de validité de celui-ci, le retrait ne devenant effectif qu'après que le certificat ait été renseigné comme retiré par l'organisme de certification;
- suite au retrait du certificat par l'organisme de certification à la suite d'une renonciation par le détenteur de certificat ;
- suite à une sanction ;
- suite à la cessation du système de certification pour le produit concerné.

Art. 8.4.4 L'organisme de certification signifie par écrit la suspension ou la fin de validité du certificat au détenteur de certificat.

Art. 8.5 Contenu du certificat

Art. 8.5.1 L'octroi, la reconduction ou la modification d'un certificat de conformité délivré au détenteur de certificat se fait par groupe de produits.

Art. 8.5.2 Le certificat mentionne au minimum :

- la description du groupe de produits certifiés ;
- l'identité de l'organisme de certification ;
- l'identité et le siège social du détenteur de certificat ;
- le numéro d'identification et le lieu d'établissement de l'unité de production ;
- les références aux Prescriptions générales pour les essais sur les systèmes d'alarme (notes techniques T031 ou T 034) sur base desquelles la conformité est certifiée ;

- le numéro du certificat ;
- la date d'octroi du certificat ;
- la portée du certificat ;
- le cas échéant, les critères de configuration/d'utilisation particulières sur base desquelles le groupe de produits a été certifié ;
- le cas échéant, l'incompatibilité du groupe de produits dans le cadre d'une installation qui doit répondre aux exigences de la T015/2 prescriptions générales relatives aux installations d'alarme intrusion ;
- la date de fin de validité du certificat.

Art 8.5.3 Le détenteur de certificat ne peut distribuer que des copies du certificat intégral.

Art 8.5.4 Le détenteur de certificat est tenu de fournir gratuitement une copie du certificat intégral à tout acheteur direct du produit certifié, sur simple demande.

Art 8.6 Renouvellement du certificat

La validité du certificat peut être renouvelée pour une nouvelle période de six ans suite à une demande écrite introduite au moins 3 mois avant la fin de la période de validité du certificat initial. La demande sera accompagnée, outre les informations prévus au point 4.2, des résultats des essais prévus au présent règlement ou de la preuve que la demande de réaliser ces essais a été introduite.

Si l'organisme de certification n'a pas eu le temps d'instruire la demande de renouvellement, et pour autant que le groupe de produits ne soit pas modifié, l'organisme de certification doit prolonger de validité du certificat de la durée qu'elle estime nécessaire et avertit le Comité de gestion de la marque Incert de cette prolongation

Art 9 Suivi de la certification

Art 9.1 Modification d'un certificat

Art 9.1.1 Si le détenteur de certificat souhaite limiter, étendre ou modifier le groupe de produits certifiés, il en averti préalablement l'organisme de certification par écrit. Le certifié démontre que les produits complémentaires ou modifiés sont toujours conformes.

Art 9.1.2. Dès que la conformité des produits complémentaires ou modifiés est démontrée, ou dès que la limitation d'un groupe de produits est portée à la connaissance de l'organisme de certification, ce dernier actualise le certificat.

Art 9.1.3 Le détenteur de certificat informe l'organisme de certification par lettre recommandée de l'arrêt définitif d'une production ou de l'arrêt de la mise sur le marché belge d'un produit certifié.

Art 9.2 Suspension par le détenteur de certificat

Art 9.2.1 Le détenteur de certificat peut demander la suspension d'un certificat.

Art 9.2.2 La suspension peut concerner une partie ou l'entièreté d'un groupe de produits certifiés.

Art 9.2.3 La demande de suspension est signifiée et motivée par écrit.

Art 9.3 Livraisons pendant la période de certification

Art 9.3.1 Si le détenteur de certificat constate après livraison la non-conformité des produits livrés, il en informe immédiatement l'organisme de certification par écrit en donnant les raisons de la non-conformité et en proposant les mesures correctives. L'organisme de certification détermine en concertation avec le détenteur de certificat si ces mesures sont suffisantes ou doivent être adaptées pour garantir la confiance dans la marque. S'ils ne parviennent à se mettre d'accord, le problème est soumis au Comité de gestion de la Marque.

Art 9.4 Modification des spécifications techniques

Ce point concerne la modification des prescriptions générales pour les essais sur les systèmes d'alarme incluant les exigences de la Norme NBN EN 50131 – T031 ou prescriptions générales pour les essais sur les systèmes d'alarme non couverts par les normes NBN EN 50131 – T 034 du CEB et des règlements

Art 9.4.1 Dès que l'organisme de certification a pris connaissance de toute modification des spécifications techniques auxquelles doivent répondre les produits et des règlements relatifs à la certification des produits il en informe immédiatement le détenteur de certificat de toute modification, avec mention du délai fixé par le Comité de gestion de la marque INCERT dont le détenteur de certificat dispose pour s'adapter aux prescriptions modifiées.

Art 9.4.2 Dès que l'organisme de certification a pris connaissance de toute modification des spécifications techniques pour les produits ou des règlements relatifs aux essais qui les concernent, il en informe immédiatement les laboratoires agréés avec mention du délai d'entrée en vigueur des modifications.

Art 9.5 Distribution d'un produit après la date de fin de validité du certificat

Tout produit certifié INCERT qui a été fabriqué durant la période de validité du certificat, et en conséquence muni du label INCERT, conserve sa qualité de produit certifié INCERT et cela même si la date de validité de ce certificat est dépassée.

Le détenteur ou le distributeur peut donc écouler son stock pour autant que le produit disposait bien d'un certificat valable au moment de sa fabrication.

Le détenteur et le distributeur ont cependant l'obligation de supprimer dans leurs communications toute référence à la certification INCERT pour ce produit, au-delà de la date de validité de la certification de celui-ci et devront informer de manière non-équivoque sur le fait que la certification est échue.

Tout produit fabriqué après la date de fin de validité du certificat ne peut plus porter la marque INCERT.

Art 9.6 Contrôles de suivi

Art 9.6.1 Les contrôles de suivi ont pour but de vérifier la validité des certificats du détenteur de certificat et sont réalisés à l'initiative de l'organisme de certification. Ces contrôles consistent en première instance en un contrôle visuel d'un ou de plusieurs échantillons tels que prélevés suivant l'article 9.5.3. Dans la mesure du possible, les contrôles de suivi qui devront être effectués dans un même lieu de stockage seront regroupés de sorte qu'un même lieu de stockage ne doit être visité qu'au maximum une fois par an. Ces contrôles de suivi peuvent avoir lieu de manière non annoncée. Le registre des plaintes est également inspecté.

Art 9.6.2 Pour les contrôles de suivi, une distinction est faite entre :
- les contrôles de suivi périodiques: le premier contrôle a lieu endéans les 18 mois qui suivent la certification. Dans le cas où ce contrôle serait positif, et tant que le groupe de produits ne subisse pas de modifications, le contrôle suivant a lieu dans les 36 mois qui suivent la première période de contrôle de 18 mois. Par la suite, un nouveau contrôle est effectué aux mêmes conditions par période de 36 mois.

Lorsque ce contrôle serait négatif, le suivi de cette non-conformité est assuré sous la responsabilité de l'organisme de certification. Si un contrôle immédiat de la rectification de la non-conformité est nécessaire, le contrôle qui suit aura déjà lieu dans les 9 mois qui suivent.

A partir du jour où la/les modification(s) au niveau de la non-conformité a/ont été acceptée(s) par l'organisme de certification, le régime normal reprend par un contrôle de suivi dans les délais qui auraient été de ceux si le contrôle périodique n'aurait pas connu un résultat négatif.

- les contrôles de suivi exceptionnels à la demande du Comité pour la gestion de la marque (adaptation des normes,...).

Art 9.6.3 Optionnel : audits du contrôle de la Production en Usine

Ils ont pour but de s'assurer de la maîtrise de la qualité de production.

L'auditeur doit pouvoir auditer, en situation opérationnelle, la ligne de fabrication du ou des produits certifiés ou en cours de certification. Les opérations de contrôle du produit fini doivent également pouvoir être auditées.

Audit initial : première audit CPU pour un produit ou un groupe de produits

Audit de suivi : audit périodique effectué tous les deux ans durant la période de validité du ou des certificats.

Lors de la demande de certification complémentaire de nouveaux produits, aucun audit complémentaire sera effectué pour des lignes de production déjà connues et selon des processus déjà sous audit. Dans tous les autres cas, un audit CPU doit être réalisé.

Art 9.6.4 Echantillonnage

L'échantillonnage pour les contrôles de suivi a lieu dans le(s) lieu(x) de stockage indiqué(s) par le détenteur du certificat. En cas de rupture de stock, le détenteur du certificat est tenu de présenter le produit à un nouveau contrôle endéans les trois mois. Lorsqu'il y a arrêt de production du produit, et si cela se justifie, l'échantillonnage peut se faire auprès d'une entreprise de sécurité utilisant ce produit.

L'échantillonnage se fait en présence et sous la surveillance d'une personne qualifiée par l'organisme de certification.

L'échantillonnage consiste à prélever au hasard des échantillons du produit à partir du stock principal du détenteur de certificat. Dans le cas d'un stock automatisé, entre cinq et dix échantillons doivent être prélevés par produit. Parmi ceux-ci, le représentant de l'organisme de certification choisit un exemplaire.

Lorsque le contrôle de suivi n'est pas exécuté sur les lieux où se fait l'échantillonnage, tous les échantillons sont identifiés et leur emballage est scellé en présence et sous la surveillance d'une personne qualifiée par l'organisme de certification pour réaliser cette opération. Dans ce cas, le transport des échantillons se fait par les soins et la responsabilité du détenteur du certificat qui en couvre les frais.

Lorsque l'échantillonnage a lieu auprès d'établissements étrangers, la méthode de travail suivie est identique à celle appliquée aux établissements en Belgique.

Art 9.6.5 Avertissement et propositions de sanction

Toute constatation d'une non-conformité importante ou répétée par rapport aux spécifications techniques pour les produits et aux dispositions réglementaires donne lieu à un avertissement.

L'avertissement a pour but d'attirer l'attention du détenteur de certificat sur une non-conformité qui pourrait donner lieu à une sanction.

Un avertissement est signifié par écrit au détenteur de certificat. L'observation signifiée par l'organisme de certification est signée et une copie est transmise au Comité de la Marque.

Le détenteur du certificat est tenu de justifier les non-conformités et de les lever. Il doit proposer les actions correctives nécessaires pour éviter le maintien ou la répétition de l'infraction ou de la défaillance. L'organisme de certification détermine en concertation avec le détenteur de certificat si ces actions correctives sont suffisantes ou doivent être adaptées pour pouvoir garantir une confiance suffisante dans la marque. S'ils ne parviennent pas à s'entendre, le problème est soumis au Comité de la Marque.

En cas de justification insuffisante et de maintien ou de répétition de l'infraction ou de la défaillance, l'organisme de certification peut accompagner l'observation d'une proposition de sanction.

Art 9.7 Liste des groupes de produits certifiés

Art 9.7.1. L'organisme de certification actualise la liste des groupes de produits certifiés par elle et ce endéans les 14 jours qui suivent la réunion de son comité de certification. Ensuite, elle transmet une copie de cette liste au Comité de gestion de la marque Incert.

Art 9.7.2. Le Comité de la Marque gère la liste officielle de tous les groupes de produits certifiés et met celle-ci à disposition sur simple demande.

Art 9.7.3 La liste reprend les détenteurs de certificat ainsi que leurs groupes de produits certifiés, de même que les dates de début et de fin de validité des certificats. La liste reprend également les retraits qui ont pris cours dans la période précédent celle de la publication. La liste reprend également la date de prise d'effet et la durée des suspensions qui étaient en vigueur dans la période précédent celle de la publication ou qui sont encore en vigueur.

Art 10 Régime financier

Art. 10.1 Les règles du régime financier qui est d'application pour la certification et les tarifs en vigueur, sont fixées dans le Règlement financier.

Art. 10.2 Le Règlement financier spécifie également les mesures que l'organisme de certification est habilité à prendre quand le détenteur de certificat néglige de respecter ses obligations financières.

Art. 10.3 Le Règlement financier peut spécifier un dédommagement forfaitaire pour les pertes que l'organisme de certification et le Comité de la Marque subissent suite au non-respect par le requérant ou le détenteur de certificat des obligations qui découlent de sa participation au système de certification, et ce y compris les frais d'une procédure de sanction éventuelle.

Art. 11 Plaintes

Art. 11.1 Plaintes relatives au produit certifié

Art. 11.1.1 Lorsqu'une plainte écrite est introduite auprès de l'organisme de certification à propos d'un produit certifié, il en évalue la recevabilité. Si la plainte est recevable, l'organisme de certification examine le bien-fondé de la plainte. L'organisme de certification est habilité à mener où à faire mener une enquête. Il en informe le Comité de gestion de la marque INCERT par le biais du Comité plainte.

Art. 11.1.2 L'organisme de certification informe le plaignant par écrit de la recevabilité et du bien-fondé de la réclamation et des décisions qui ont été prises sur base des résultats de l'enquête.

Art. 11.1.3 L'organisme de certification est habilité à signifier une sanction accompagnée de mesures diverses à la suite d'une plainte fondée.

Art. 11.1.4 Si une plainte s'avère fondée, l'organisme de certification récupère les frais engagés pour le traitement de la réclamation auprès du détenteur de certificat. Dans le cas contraire, l'organisme de certification peut réclamer les frais engagés auprès du plaignant

Art. 11.2 Plaintes relatives à la protection de la marque INCERT

Art. 11.2.1 Si une plainte écrite est introduite concernant un usage abusif de la marque ou une référence illégitime aux spécifications techniques pour les produits pour lequel la certification est d'application, l'organisme de certification en évalue la recevabilité et le bien-fondé. Si la plainte est fondée, l'organisme de certification entreprend les démarches nécessaires en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'Art. 2.1.2. L'organisme de certification en informe le Comité de gestion de la Marque Incert.

Art. 12 Sanctions

Art. 12.1 Dispositions générales

Art. 12.1.1 L'organisme de certification est habilité à signifier des avertissements par écrit, à imposer des sanctions et à prendre toutes les mesures nécessaires suite au constat d'une infraction ou défaillance par rapport

- aux spécifications techniques pour les produits;
- aux dispositions réglementaires;

Art. 12.1.2 Une sanction peut concerner une partie ou l'entièreté d'un groupe de produits certifiés. Le détenteur de certificat est invité à prendre toutes les actions correctives nécessaires pour éviter le maintien ou la répétition de l'infraction ou de la défaillance.

Art. 12.1.3 En fonction de la gravité de l'infraction ou de la défaillance, l'on distingue les sanctions suivantes :

a) en cas de non-conformité des produits :

- suspension de la licence : le détenteur de certificat ne peut plus livrer pendant une certaine période sous la marque INCERT ou faire de la publicité en utilisant la marque INCERT
- le retrait du certificat : le détenteur de certificat ne peut plus livrer sous la marque INCERT ou faire de la publicité en utilisant la marque INCERT ;
- l'annulation de la convention de certification : retrait automatique de tous les certificats du détenteur de certificat ;
- le paiement des dédommagements déterminés forfaitairement pour les pertes que subissent l'organisme de certification et le Comité de la Marque (voir règlement financier).

b) en cas de fraude, utilisation illicite de la marque INCERT ou toute acte volontaire provoquant la non-conformité :

- le retrait du certificat : le détenteur du certificat ne peut plus livrer sous la marque INCERT ou faire de la publicité en utilisant la marque INCERT.
- l'annulation de la convention de certification : retrait automatique de tous les certificats du détenteur du certificat.
- le paiement des dommages, déterminés forfaitairement, que subissent l'organisme de certification et le Comité de gestion de la marque Incert (voir règlement financier).

Art 12.1.4 La suspension du certificat dure tant qu'il n'a pas été prouvé que le produit est à nouveau conforme. La durée maximale de la suspension ne peut pas excéder trois ans. Lorsque la durée maximale est excédée sans que la preuve du renouvellement de la conformité soit fournie, le certificat est automatiquement retiré.

Art 12.1.5 Le retrait du certificat est définitif. Le requérant ne peut introduire une demande formelle pour un nouveau certificat pour le groupe de produits concernés qu'après un délai qui est au moins égale à la durée maximale d'une suspension.

Art 12.1.6 Lorsque la convention de certification est rompue, le détenteur de certificat ne peut plus contracter une nouvelle convention de certification pendant un an avec n'importe quel organisme de certification.

Les organismes de certification peuvent considérer la rupture d'une convention de certification antérieure comme raison suffisante pour refuser de conclure une nouvelle convention de certification avec un détenteur de certificat.

Art 12.1.7 Les sanctions sont signifiées au détenteur de certificat par lettre recommandée après avoir informé le détenteur de certificat du risque couru et non sans lui avoir donné l'opportunité de présenter ses moyens de défense.

Art. 13 Appel et recours

Art. 13.1 Appel

Art. 13.1.1 Le détenteur de certificat qui conteste une décision prise par l'organisme de certification concernant la suspension ou le retrait de sa licence suite à une sanction, a le droit d'interjeter appel de cette décision auprès d'un Comité d'Appel compétent constitué au sein de l'organisme de certification. Dans ce cadre, le détenteur du certificat peut demander à être auditionné

Art. 13.1.2 L'interjection d'appel est effectuée par lettre recommandée dans les dix jours ouvrables suivant la réception de la signification de la sanction en question.

Art. 13.1.3 La suspension ou le retrait de la licence suite à une sanction sont suspendus lors d'une action en appel.

Art. 13.2 Recours

Art. 13.2.1 Un recours contre toute décision du Comité d'Appel de l'organisme de certification est possible auprès du Comité de gestion de la marque Incert. Dans ce cadre, le détenteur du certificat peut demander à être auditionné.

Art. 13.2.2 L'action en recours est effectuée par lettre recommandée dans le mois suivant la signification de la décision en recours.

Art. 13.2.3 L'action en recours suspend la décision ou retrait du certificat.

Art. 13.2.4 La possibilité d'action en recours va de pair avec le paiement d'une indemnité de procédure dont le montant est déterminé dans le règlement financier du Comité de gestion de la marque Incert. Ce montant doit être payé anticipativement et sera restitué au détenteur du certificat dans le cas où la décision en recours est en sa faveur.

Art. 14 Litiges

Art. 14.1 Arbitrage des litiges

Art. 14.1.1 Seuls les tribunaux de Bruxelles sont compétents en cas de litige concernant la validité, l'interprétation et l'application de ce règlement.

* * * * *

Annexe 1: Liste des catégories de produits INCERT

Catégories	Categorieën	T 014	T 014A	T 031	T 034	T 033 + EN50131
alimentation auxiliaire	hulpvoeding	x		x		x
boîte de dérivation	aftakdoos	x			x	
boîtier	behuizing	x			x	
Central intrusion	Inbraakcentrale	x		x		x
Central intrusion sans fil	draadloze inbraakcentrale	x	x	x		x
clavier	klavier	x		x		x
clavier sans fil	draadloos klavier	x	x	x		x
contact magnétique	magneetcontact	x		x		x
Contact magnétique High Security	Magneetcontact High Security			x		x
contact magnétique sans fil	draadloos magneetcontact	x	x	x		x
détecteur AIR	AIR detector	x		x		x
détecteur AIR sans fil	draadloze AIR detector	x	x	x		x
détecteur bris de vitre	glasbreukdetector	x		x		x
détecteur bris de vitre sans fil	draadloze glasbreukdetector	x	x	x		x
détecteur PIR	PIR detector	x		x		x
détecteur PIR + MW	PIR + MW detector	x		x		x
détecteur PIR + MW sans fil	draadloze PIR + MW detector	x	x	x		x
détecteur PIR + MW, antimasking	PIR + MW detector, antimasking	x		x		x
détecteur PIR + MW, antimasking sans fil	Draadloze PIR + MW detector, antimasking	x	x	x		x
détecteur PIR + US	PIR + US detector	x		x		x
détecteur PIR + US sans fil	draadloze PIR + US detector	x	x	x		x
détecteur PIR + US, antimasking	PIR + US detector, antimasking	x		x		x
détecteur PIR + US sans fil, antimasking	draadloze PIR + US detector, antimasking	x	x	x		x
détecteur PIR sans fil	draadloze PIR detector	x	x	x		x
détecteur PIR, antimasking	PIR detector, antimasking	x		x		x
détecteur PIR sans fil, antimasking	draadloze PIR detector, antimasking	x		x		x
détecteur choc	Schockdetector	x		x		x

détecteur choc sans fil	Draadloze Schokdetector	x	x	x		x
détecteur choc+vibration (1)	Schock+trilling (1) detector	x			x	
détecteur choc+vibration(1) sans fil	Draadloze schok+trilling(1)detector	x	x		x	
détecteur sismique	seismische detector	x				
détecteur sismique sans fil	draadloze seismische detector	x	x			
dispositif de MES / MHS	in/uit schakelaar	x		x		x
dispositif de MES / MHS sans fil	draadloze in/uit schakelaar	x	x	x		x
Module d'extension de sorties intrusion	inbraak uitgang uitbreidingsmodule	x		x		x
Module d'extension de sorties intrusion sans fil	draadloze inbraak uitgang uitbreidingsmodule	x	x	x		x
Module d'extension de zones	zone uitbreidingsmodule	x		x		x
Module d'extension de zones sans fil	draadloze zone uitbreidingsmodule	x	x	x		x
sirène extérieure	buitensirene	x		x		x
sirène extérieure sans fil	draadloze buitensirene	x		x		x
sirène intérieure	binnensirene	x		x		x
sirène intérieure sans fil	draadloze binnensirene	x	x	x		x
Transmetteur	Doorzender	x		x		x
Module vocal	Vocalemodule	x		x		x

Annexe 2 : Définition des catégories de produits INCERT

Catégorie	Categorieën	Définition FR	Definitie NL
alimentation auxiliaire	hulpvoeding	Source d'énergie indépendante de la source d'alimentation principale qui en complément est capable d'alimenter une installation d'alarme, sans affecter l'autonomie de la source d'alimentation de secours	Extra energiebron die onafhankelijk is van de hoofdvoedingsbron en in staat is om een alarminstallatie te voeden, zonder de autonomie van de hulpvoeding te beïnvloeden.
boîte de dérivation	aftakdoos	Dispositif de connexion fermé et protégé assurant la protection des connexions de câbles	Gesloten en beschermde aansluitdoos die de kabelaansluitingen beveiligd.
boîtier	behuizing	Dispositif mécanique destiné à interdire un accès direct à la centrale ou tout autre élément constitutif du système d'alarme et disposant d'un système d'anti-sabotage.	Mechanische inrichting die een directe toegang tot de centrale of elk ander onderdeel van het alarmsysteem verhindert en over een antisabotagesysteem beschikt.
Central intrusion	Inbraakcentrale	Élément principal du système d'alarme assurant la gestion des différents états du système dans son ensemble et fournissant les données aux dispositifs d'information. Ce central utilise des liaisons câblées et, éventuellement, radiofréquences.	Belangrijkste onderdeel van het alarmsysteem dat de verschillende statussen van het systeem in zijn geheel beheert en de gegevens naar de informatieapparatuur stuurt. Deze centrale gebruikt kabel- en, eventueel, radiofrequentieverbindingen.
Central intrusion sans fil	draadloze inbraakcentrale	Élément principal du système d'alarme assurant la gestion des différents états du système dans son ensemble et fournissant les données aux dispositifs d'information. Ce central n'utilise que les liaisons radiofréquences.	Belangrijkste onderdeel van het alarmsysteem dat de verschillende statussen van het systeem in zijn geheel beheert en de gegevens naar de informatieapparatuur stuurt. Deze centrale gebruikt uitsluitend radiofrequentieverbindingen.
clavier	klavier	Interface ou dispositif déporté permettant d'envoyer des commandes au central intrusion et de recevoir des informations du système, au travers d'une liaison câblée. Cet équipement de sécurité dispose idéalement de toutes les protections nécessaires contre l'ouverture et l'arrachement. Les signalisations peuvent se faire par led, par bip, par clavier LCD ou par synthèse vocale, voire via plusieurs médias à la fois.	Interface of draagbare inrichting die in staat is commando's naar de inbraakcentrale te sturen en informatie van het systeem te ontvangen via een kabelverbinding. Deze veiligheidsapparatuur beschikt idealiter over alle nodige beveiligingen tegen openen en verwijderen. Waarschuwingssignalen kunnen worden gegeven door middel van led, een pieptoon, LCD-klavier of spraaksynthese, of zelfs op verschillende manieren tegelijk.

clavier sans fil	draadloos klavier	Interface ou dispositif déporté permettant d'envoyer des commandes au centrale intrusion et de recevoir des informations du système, au travers d'une liaison radiofréquence sécurisée. Cet équipement de sécurité dispose de toutes les protections nécessaires contre l'ouverture et l'arrachement. Les signalisations peuvent se faire par led, par bip, par clavier LCD ou par synthèse vocale, voire via plusieurs médias à la fois. Ceci ne peut s'appliquer à tout clavier virtuel (ex smartphone ou tablette).	Interface of draagbare inrichting die in staat is commando's naar de inbraakcentrale te sturen en informatie van het systeem te ontvangen via een beveiligde radiofrequentieverbinding. Deze veiligheidsapparatuur beschikt idealiter over alle nodige beveiligingen tegen openen en verwijderen. Waarschuwingssignalen kunnen worden gegeven door middel van led, een pieptoon, LCD-klavier of spraaksynthese, of zelfs op verschillende manieren tegelijk. Dit geldt mogelijk niet voor alle virtuele toetsenborden (bv. smartphones of tablets).
contact magnétique	magneetcontact	Détecteur d'ouverture câblé constitué de deux parties distinctes et dont un élément comprend un composant magnétique et qui permet d'envoyer un signal de détection vers la centrale intrusion lors du rapprochement ou éloignement de l'élément magnétique.	Bedrade openingsdetector die bestaat uit twee verschillende onderdelen waarvan er één een magnetisch element bevat, die een detectiesignaal naar de inbraakcentrale stuurt wanneer het magnetisch element nadert of zich verwijdert.
Contact magnétique High Security (haute sécurité)	Magneetcontact High Security	Contact magnétique câblé conforme aux exigences de la EN 50131-2-6 de grade 3 ou supérieur	Bedraad magneetcontact die voldoet aan de eisen van EN 50131-2-6 graad 3 of hoger
contact magnétique sans fil	draadloos magneetcontact	Détecteur d'ouverture sans fil constitué de deux parties distinctes et dont un élément comprend un composant magnétique et qui permet d'envoyer un signal de détection vers la centrale intrusion lors du rapprochement ou éloignement de l'élément magnétique.	Draadloze openingsdetector die bestaat uit twee aparte onderdelen waarvan er één een magnetisch element bevat, die een detectiesignaal naar de inbraakcentrale stuurt wanneer het magnetisch element nadert of zich verwijdert.
détecteur AIR	AIR detector	Détecteur filaire constitué de deux parties distinctes et dont chaque partie est constituée d'un ou plusieurs émetteurs ou récepteurs infrarouge qui, à la rupture d'un ou plusieurs rayons, fournit un signal à la centrale intrusion.	Bedraad detectie-apparaat dat bestaat uit twee aparte onderdelen, waarvan elk onderdeel bestaat uit één of meerdere infraroodzenders of -ontvangers, dat bij onderbreking van één of meerdere infraroodstralen een signaal naar de inbraakcentrale stuurt.
détecteur AIR sans fil	draadloze AIR detector	Détecteur sans fil constitué de deux parties distinctes et dont chaque partie est constituée d'un ou plusieurs émetteurs ou récepteurs infrarouge qui,	Draadloos detectie-apparaat dat bestaat uit twee aparte onderdelen, waarvan elk onderdeel bestaat uit één of meerdere infraroodzenders of -ontvangers, dat bij onderbreking van

		à la rupture d'un ou plusieurs rayons, fournit un signal à la centrale intrusion.	één of meerdere infraroodstralen een signaal naar de inbraakcentrale stuurt.
détecteur bris de vitre	glasbreukdetector	Détecteur de bris de vitre filaire et permettant de détecter le bris de la vitre par mesure du son ou de l'énergie transmis lorsque le verre de la vitre se brise ou par une mesure de l'intégrité de la vitre.	Bedrade glasbreukdetector die in staat is glasbreuk te detecteren door meting van het geluid of de energie die vrijkomt wanneer het vensterglas breekt, of door meting van de ongeschonden toestand van het glas.
détecteur bris de vitre sans fil	draadloze glasbreukdetector	Détecteur de bris de vitre sans fil et permettant de détecter le bris de la vitre par mesure du son ou de l'énergie transmis lorsque le verre de la vitre se brise ou par une mesure de l'intégrité de la vitre.	Draadloze glasbreukdetector die in staat is glasbreuk te detecteren door meting van het geluid of de energie die vrijkomt wanneer het vensterglas breekt of door meting van de ongeschonden toestand van het glas.
détecteur PIR	PIR detector	Détecteur filaire de détection de rayonnements infrarouges à spectre étendu émis par une source de chaleur	Bedraad detectie-apparaat voor infraroodstralen met een breed spectrum, afkomstig van een warmtebron.
détecteur PIR + MW	PIR + MW detector	Détecteur filaire de détection de rayonnements infrarouge à spectre étendu émis par une source de chaleur et équipé d'une détection de mouvement à micro-ondes (effet Doppler), installés dans le même boîtier	Bedraad detectie-apparaat voor infraroodstralen met een breed spectrum, afkomstig van een warmtebron, uitgerust met een microgolfbewegingsdetector (dopplereffect), geïnstalleerd in dezelfde behuizing.
détecteur PIR + MW sans fil	draadloze PIR + MW detector	Détecteur sans fil de détection de rayonnements infrarouge à spectre étendu émis par une source de chaleur et équipé d'une détection de mouvement à micro-ondes (effet Doppler), installés dans le même boîtier	Draadloos detectie-apparaat voor infraroodstralen met een breed spectrum, afkomstig van een warmtebron, uitgerust met een microgolfbewegingsdetector (dopplereffect), geïnstalleerd in dezelfde behuizing.
détecteur PIR + MW, antimasking	PIR + MW detector, antimasking	Détecteur filaire de détection de rayonnements infrarouge à spectre étendu émis par une source de chaleur et équipé d'une détection de mouvement à micro-ondes (effet Doppler), installés dans le même boîtier et muni d'une fonction anti-masking.	Bedraad detectie-apparaat voor infraroodstralen met een breed spectrum, afkomstig van een warmtebron, uitgerust met een microgolfbewegingsdetector (dopplereffect), geïnstalleerd in dezelfde behuizing.
détecteur PIR + MW, antimasking sans fil	Draadloze PIR + MW detector, antimasking	Détecteur sans fil de détection de rayonnements infrarouge à spectre étendu émis par une source de chaleur et équipé d'une détection de mouvement à micro-ondes (effet Doppler), installés dans le même boîtier et muni d'une fonction anti-masking.	Draadloos detectie-apparaat voor infraroodstralen met een breed spectrum, afkomstig van een warmtebron, uitgerust met een microgolfbewegingsdetector (dopplereffect), geïnstalleerd in dezelfde behuizing en voorzien van een anti-masking-functie.

détecteur PIR + US	PIR + US detector	Détecteur sans fil de détection de rayonnements infrarouge à spectre étendu émis par une source de chaleur et équipé d'une détection de mouvement à ultrason, installés dans le même boîtier	Draadloos detectie-apparaat voor infraroodstralen met een breed spectrum, afkomstig van een warmtebron, uitgerust met een ultrasoon detector, geïnstalleerd in dezelfde behuizing.
détecteur PIR sans fil	draadloze PIR detector	Détecteur sans fil de détection de rayonnements infrarouge à spectre étendu émis par une source de chaleur	Draadloos detectie-apparaat voor infraroodstralen met een breed spectrum, afkomstig van een warmtebron.
détecteur PIR, antimasking	PIR detector, antimasking	Détecteur filaire de détection de rayonnements infrarouge à spectre étendu émis par une source de chaleur, équipé d'une fonction anti-masking	Bedrade detectie-apparaat voor infraroodstralen met een breed spectrum, afkomstig van een warmtebron, voorzien van een anti-masking-functie.
détecteur PIR, antimasking sans fil	draadloze PIR detector, antimasking	Détecteur sans fil de détection de rayonnements infrarouge à spectre étendu émis par une source de chaleur, équipé d'une fonction anti-masking	Draadloos detectie-apparaat voor infraroodstralen met een breed spectrum, afkomstig van een warmtebron, voorzien van een anti-masking-functie.
détecteur choc	Schokdetector	Détecteur filaire permettant de mesurer l'énergie mécanique due à un choc et d'envoyer un signal vers le central intrusion	Bedrade detector die in staat is de mechanische energie van een schok te meten en een signaal naar de inbraakcentrale te sturen.
détecteur choc sans fil	Draadloze schokdetector	Détecteur sans fil permettant de mesurer l'énergie mécanique due à un choc et d'envoyer un signal vers le central intrusion	Draadloze detector die in staat is de mechanische energie van een schok te meten en een signaal naar de inbraakcentrale te sturen.
détecteur choc+vibration	Schok+trillingdetector	Détecteur filaire permettant de mesurer l'énergie mécanique due à un choc ou à des vibrations et d'envoyer un signal vers le central intrusion	Bedrade detector die in staat is de mechanische energie van een schok of trillingen te meten en een signaal naar de inbraakcentrale te sturen.
détecteur choc+vibration sans fil	Draadloze schok+trillingdetector	Détecteur sans fil permettant de mesurer l'énergie mécanique due à un choc ou à des vibrations et d'envoyer un signal vers le central intrusion	Draadloze detector die in staat is de mechanische energie van een schok of trillingen te meten en een signaal naar de inbraakcentrale te sturen.
détecteur sismique	seismische detector	Détecteur filaire combinant un ou plusieurs détecteurs de choc avec un analyseur permettant de détecter les élévations de température et fournissant un signal ou un message de détection au centrale intrusion	Bedrade detector, samengesteld uit een of meerdere schokdetectoren met een analyse-apparaat om temperatuurstijgingen van de brandkast te detecteren en die een detectiesignaal of -melding naar de inbraakcentrale stuurt.
détecteur sismique sans fil	draadloze seismische detector	Détecteur sans fil combinant un ou plusieurs détecteurs de choc avec un analyseur permettant de détecter les élévations de température et fournissant un signal ou un message de détection à la centrale intrusion	Draadloze detector, samengesteld uit een of meerdere schokdetectoren met een analyse-apparaat om temperatuurstijgingen van de brandkast te detecteren en die een detectiesignaal of -melding naar de inbraakcentrale stuurt.
dispositif de MES / MHS	in/uit schakelaar	Dispositif déporté filaire permettant la mise en ou hors service, totale ou partielle, d'un système d'alarme	Bedrade draagbare inrichting die in staat is een inbraakalarmsysteem volledig of gedeeltelijk in of uit te schakelen via een kabelverbinding.

		intrusion via une liaison câblée	
dispositif de MES / MHS sans fil	draadloze in/uit schakelaar	Dispositif déporté sans fil permettant la mise en ou hors service, totale ou partielle, d'un système d'alarme intrusion via une liaison radio sécurisée	Draadloze draagbare inrichting die in staat is een inbraakalarmsysteem volledig of gedeeltelijk in of uit te schakelen via een beveiligde radioverbinding.
Module d'extension de sorties intrusion	inbraak uitgang uitbreidingsmodule	Module relié de manière filaire au central intrusion et permettant d'en augmenter les différentes sorties disponibles, utilisé dans le cadre d'une intrusion.	Module die door middel van kabels verbonden is met de inbraakcentrale, waarmee de verschillende beschikbare uitgangen kunnen worden uitgebreid en die gebruikt wordt in het kader van een inbraak.
Module d'extension de sorties intrusion sans fil	draadloze inbraak uitgang uitbreidingsmodule	Module relié par radiofréquence au central intrusion et permettant d'en augmenter les différentes sorties disponibles, utilisé dans le cadre d'une intrusion.	Module die door middel van kabels verbonden is met de inbraakcentrale, waarmee de verschillende beschikbare uitgangen kunnen worden uitgebreid en die gebruikt wordt in het kader van een inbraak.
Module d'extension de zones	zone uitbreidingsmodule	Module relié de manière filaire au central intrusion et permettant d'en augmenter les différentes zones disponibles	Module die door middel van kabels verbonden is met de inbraakcentrale en waarmee de verschillende beschikbare zones kunnen worden uitgebreid.
Module d'extension de zones sans fil	draadloze zones uitbreidingsmodule	Module relié par radiofréquence ou de manière filaire au central intrusion et permettant d'en augmenter les différentes zones sans fil disponibles	Module die door middel van radiofrequentie verbonden is met de inbraakcentrale en waarmee de verschillende beschikbare draadloze zones kunnen worden uitgebreid.
sirène extérieure	buitensirene	Dispositif sonore filaire prévu pour l'extérieur (classe environnementale IV suivant la EN50130-5) et permettant une alarme audible en réponse à une notification provenant du central intrusion	Bedrade geluidsinrichting, voorzien voor buiten (omgevingsklas IV volgens de EN 50130-5), die een geluidsalarm kan genereren als reactie op een melding die van de inbraakcentrale komt.
sirène extérieure sans fil	draadloze buitensirene	Dispositif sonore sans fil prévu pour l'extérieur (classe environnementale IV suivant la EN50130-5) et permettant une alarme audible en réponse à une notification provenant du central intrusion	Draadloze geluidsinrichting, voorzien voor buiten (omgevingsklas IV volgens de EN 50130-5), die een geluidsalarm kan genereren als reactie op een melding die van de inbraakcentrale komt.
sirène intérieure	binnensirene	Dispositif sonore filaire prévu pour l'intérieur et permettant une alarme audible en réponse à une notification provenant du central intrusion	Bedrade geluidsinrichting, voorzien voor binnen, die een geluidsalarm kan genereren als reactie op een melding die van de inbraakcentrale komt.
sirène intérieure sans fil	draadloze binnensirene	Dispositif sonore sans fil prévu pour l'intérieur et permettant une alarme audible en réponse à une notification provenant du central intrusion	Draadloze geluidsinrichting, voorzien voor binnen, die een geluidsalarm kan genereren als reactie op een melding die van de inbraakcentrale komt.

Transmetteur	Doorzender	Équipement permettant au central intrusion de communiquer vers une centrale d'alarme (centrale de télésurveillance) en utilisant comme support le réseau téléphonique PSTN et/ou le réseau GSM/GPRS/3G/4G et/ou le réseau internet avec support cuivré.	Appareil waarmee de inbraakcentrale kan communiceren met een alarmcentrale (bewakingscentrale), waarbij het PSTN-telefoonnetwerk en/of het GSM-/GPRS-/3G-/4G-netwerk en/of een internetverbinding met koperdraad als drager wordt gebruikt.
Module vocal pour transmission	Vocale module	Équipement permettant au central intrusion de communiquer vers l'extérieur de manière vocale	Appareil waarmee de inbraakcentrale via spraak met de buitenwereld kan communiceren.

Autres définitions qui ne font pas partie de la liste des catégories de produits INCERT

CIE (complet)	CIE (volledig)	Central intrusion (filaire ou sans fil) accompagné de tous les claviers ou autres déclarés dans la documentation comme pouvant être utilisés avec celui-ci (cfr. EN50131-3 §11.1.3)	Inbraakcentrale (bedraad of draadloos) voorzien van alle toetsenborden of andere zaken die volgens de documentatie hiermee gebruikt kunnen worden (cf. EN50131-3 §11.1.3).
Support de montage	bevestigingshulpstuk	Dispositif de montage et d'orientation pour détecteur intrusion	Montage- en oriëntatiesysteem voor inbraakdetector.

Annexe 3 : Renseignements à reprendre dans le dossier technique

1. Détecteur

1.1 Désignation

- Fabricant:
- Marque:
- Type:
- Genre:

1.2 Photocopies des procès-verbaux d'essais et d'agrément relatifs à des essais identiques à ceux des présentes spécifications.

1.3 Caractéristiques du détecteur.

1.3.1 Présentation :

- boîtier (matière, dimensions):
- mode de fixation:
- conception: fixe ou orientable

1.3.2 Caractéristiques électrique :

- type d'alimentation
 - tension d'alimentation
 - tolérance de tension d'alimentation
- consommation
 - hors surveillance
 - en surveillance
- fréquence(s) de travail (+ uni- ou bidirectionnel)
- câblage
 - nombre de conducteurs
 - type de câble (ordinaire, faradisé,...)
- courant de veille
 - caractéristiques (impulsion, continu)
 - intensité
- temporisation d'alarme
 - plage de réglage
 - mode de réglage
- schéma électrique avec désignation des composants
- dessin des circuits imprimés
- schéma de câblage entre circuits
- schéma de raccordement à l'unité centrale de commande

1.3.3 Étalonnage

- mode de réglage

1.3.4 Consignes et mode d'emploi

- mode de câblage
- mode de fixation
- mode d'entretien
- mode de dépannage

1.4 Dispositifs destinés à prévenir la fraude.

1.5 Fonction du détecteur.

1.6 Plans de fabrication et liste des composants (*dénomination, références, traitements éventuels, date des dernières modifications*).

- 2. Unité centrale de commande
 - 2.1 Désignation:
 - Fabricant:
 - Marque:
 - Type:
 - Genre:
 - 2.2 Idem à 1.2.
 - 2.3 Caractéristiques de l'unité centrale de commande
 - 2.3.1 Présentation:
 - boîtier (matière, dimensions)
 - mode de fixation
 - 2.3.2 Caractéristiques électriques:
 - tension d'alimentation principale
 - tolérance de tension d'alimentation
 - alimentation de secours (2e source)
 - description
 - présentation de tous les types de chargeurs de batterie pouvant être utilisés par l'unité de commande
 - 3ème source d'alimentation éventuelle : description
 - consommation à vide
 - hors surveillance
 - en surveillance
 - câblage
 - nombre de conducteurs
 - pour chaque liaison type de câble à utiliser (ordinaire, faradisé,...)
 - impédance de ligne (valeurs extrêmes)
 - résistance de bout de ligne
 - courant de veille
 - caractéristiques (impulsion, continu)
 - intensité
 - courant d'alarme : caractéristiques (impulsion, continu)
 - contacts
 - nombre, type (NO, NC ou INV)
 - pouvoir de coupure
 - schéma de principe
 - schéma électrique avec liste des composants (*dénomination, référence, traitements éventuels, date des dernières modifications*).
 - 2.3.3 Étalonnage : mode de réglage
 - 2.3.4 Consignes et mode d'emploi:
 - mode de câblage
 - mode de fixation
 - mode d'entretien
 - mode de dépannage
- 2.4 Dispositifs destinés à prévenir la fraude.
- 2.5 Dispositifs destinés à écouter, prendre connaissance, enregistrer des communications privées.
- 2.6 Fonctions de l'unité centrale de commande.
- 2.7 Plans de fabrication et liste des composants (*dénomination, références, traitements éventuels, date des dernières modifications*).

- 3 Appareils auxiliaires (*transmetteurs, sirènes, dispositifs de mise en surveillance, dispositifs de contrôle et autres organes intermédiaires*).
- 3.1 Désignation:
-Fabricant:
-Marque:
-Type:
-Genre:
- 3.2 Idem à 1.2.
- 3.3 Caractéristiques
- 3.3.1 Présentation:
-aspect extérieur (forme, matière, dimensions)
-mode de fixation
-mode de protection (usage intérieur ou extérieur)
-conception
- 3.3.2 Caractéristiques électriques:
-type d'alimentation
 tension d'alimentation
 tolérance de tension d'alimentation
-consommation
 hors surveillance
 en surveillance
-fréquence(s) de travail (+ uni- ou bidirectionnel)
-câblage
 nombre de conducteurs
 type de câble (ordinaire, faradisé,...)
-source de courant incorporé
 description, tension, capacité A/h
-courant de veille
 caractéristiques (impulsion, continu)
 intensité
-contacts auxiliaires
 nombre, type (NO, NF ou INV)
-pouvoir de coupure
-schéma de principe
-type(s) de signal acoustique émis.
- 3.4 Caractéristiques fonctionnelles
- appareils acoustiques
- puissance acoustique à distance
- donnée type de signal acoustique émis.
- 3.5 Consignes et mode d'emploi :
- mode de câblage
- mode de fixation
- mode de réglage
- mode d'entretien
- mode de dépannage
- 3.6 Dispositifs destinés à prévenir la fraude.
- 3.7 Dispositifs destinés à écouter, prendre connaissance, enregistrer des communications privées.
- 3.8 Plans de fabrication et liste des composants (dénomination, références, traitements éventuels, date des dernières modifications).
- 3.9 Rapports et certificats pour tout appareil nécessitant d'autres certifications obligatoires délivrées par un tiers.